



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 09 MAI 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

portant enregistrement d'installations, dans le cadre de la régularisation d'une activité de travail mécanique des métaux exploitée par la société FORGES DE MONTPLAISIR à SAINT-PRIEST.

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11.144 du 22 février 1962, le récépissé de déclaration n°14094 du 2 mars 1978 et le récépissé de déclaration n°20954 en date du 17 mars 2011 ;

VU la demande présentée le 11 mai 2016, complétée en dernier lieu le 5 décembre 2016, par la société FORGES DE MONTPLAISIR pour l'enregistrement d'installations en vue de la régularisation d'une activité de travail mécanique des métaux (rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

VU le registre mis à disposition à la mairie de SAINT-PRIEST pour recueillir les observations du public du 24 janvier 2017 au 21 février 2017 inclus ;

VU la délibération du 23 février 2017 du conseil municipal de la commune de SAINT-PRIEST ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du président de la communauté urbaine de Lyon, compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport en date du 20 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé le 28 mars 2017 à la société FORGES de MONTPLAISIR à SAINT-PRIEST ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 13 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société FORGES DE MONTPLAISIR à SAINT-PRIEST sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité à l'exception des articles 5 et 11 pour lesquels l'exploitant sollicite un aménagement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les demandes d'aménagement exprimées par la société FORGES de MONTPLAISIR aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2.1, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société FORGES DE MONTPLAISIR ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 du code de l'environnement :

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société FORGES DE MONTPLAISIR représentée par M. Laurent CREPET dont le siège social est situé 37 rue du Progrès à SAINT-PRIEST, faisant l'objet de la demande susvisée en date du 11 mai 2016 et complétée le 2 septembre 2016, le 15 novembre 2016 et le 5 décembre 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST, à l'adresse suivante : 37 rue du Progrès 69800 SAINT-PRIEST. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	Machines utilisées pour le travail mécanique des métaux	Puissance totale installée égale à 2266,5 kW

1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section / Parcelles	Lieux-dits
SAINT-PRIEST	AT / 66, 67 et 68	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté préfectoral sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition du service de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté préfectoral d'enregistrement, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande en date du 11 mai 2016, et complétée le 2 septembre 2016, le 15 novembre 2016 et le 5 décembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage *a minima* comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. En tout état de cause, l'usage sera compatible avec le règlement de la zone du Plan Local d'Urbanisme qui sera en vigueur.

ARTICLE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

1.5.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11.144 en date du 22 février 1962.

1.5.2 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement sous réserve des aménagements et compléments prévus au titre 2 du présent arrêté.

1.5.3 – Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant et dans le cadre de l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions des articles 5 et 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 14 décembre 2013 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2.1.1 – Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel en date du 14 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel en date du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

L'exploitant met en place des moyens de prévention et de sécurité suffisants pour prévenir le risque incendie à proximité du seul équipement (le laminoir) situé à une distance inférieure à 10 mètres de la limite de propriété du site :

- le stockage de matériaux combustibles est interdit à proximité du laminoir ;
- les moyens d'extinction sont suffisants afin de prévenir le risque incendie à proximité du laminoir ;
- l'exploitant assure la formation du personnel intervenant sur le laminoir et à proximité de cet équipement ;
- l'exploitant met en place une procédure d'évacuation en cas d'incident ou d'accident à proximité de cet équipement ;
- l'exploitant met en place les protections nécessaires afin de limiter au maximum les projections d'étincelles à proximité du laminoir.

2.1.2 – Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel en date du 14 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel en date du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques suivantes :

- Atelier d'usinage : sol en béton, toiture métallique, murs en parpaings creux d'une hauteur égale à 8 mètres, présence d'une ossature métallique ;
- Atelier de forge : sol en béton, toiture métallique, murs en parpaings creux, présence d'une ossature métallique ;
- Atelier de débitage : sol en béton, toiture métallique, murs en parpaings creux d'une hauteur égale à 2 mètres, ossature métallique.

Les justificatifs attestant des caractéristiques sont conservés et tenus à la disposition du service de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui des éléments séparatifs, mentionnés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 2.2 – COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4 ci-après.

2.2.1 – Accès au site des engins de lutte contre l'incendie

L'exploitant aménage le parking du site et une voie « engins » afin de permettre l'accès :

- par la rue Joseph Marie JACQUARD des engins de lutte contre l'incendie aux différents bâtiments destinés aux opérations de stockage, d'usinage et de traitement thermique ;
- des engins de lutte contre l'incendie aux bâtiments destinés aux opérations de stockage et de forge, situés au nord du site.

Ces accès respecteront les prescriptions mentionnées à l'article 12 de l'arrêté ministériel en date du 14 décembre 2013.

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées :

- l'étude technico-économique à réaliser afin de mener à bien ce projet ;
- les documents permettant d'attester les commandes des matériaux et des équipements nécessaires à la réalisation de ce projet ;
- les documents permettant d'attester de la réalisation effective de ce projet (comptes-rendus, attestations, rapports, photographies ...).

2.2.2 – Dispositifs d'évacuation naturelle de fumées

L'exploitant met en place, en partie haute, des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs, installés au sein de l'atelier de forge, de l'atelier d'usinage et de l'atelier de traitement thermique, respecteront les prescriptions mentionnées à l'article 13 de l'arrêté ministériel en date du 14 décembre 2013.

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées :

- les documents permettant d'attester les commandes des matériaux et des équipements nécessaires à la réalisation de ce projet ;
- les documents permettant d'attester la réalisation effective de ce projet (comptes-rendus, attestations, rapports, photographies ...).

2.2.3 – Dispositif de rétention

L'exploitant met en place un dispositif de rétention pouvant accueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce dispositif de rétention possède un volume minimal égal à 550 m³. Ce dispositif de rétention respectera les prescriptions mentionnées à l'article 19 de l'arrêté ministériel en date du 14 décembre 2013.

L'exploitant met en place des dispositifs d'isolement du réseau de collecte afin de confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées :

- l'étude technico-économique à réaliser afin de mener à bien ce projet ;
- les documents permettant d'attester les commandes des matériaux et des équipements nécessaires à la réalisation de ce projet ;
- les documents permettant d'attester la réalisation effective de ce projet (comptes-rendus, attestations, rapports, photographies ...).

2.2.4 – Equipement de type décanteur-séparateur d'hydrocarbures

L'exploitant met en place un dispositif de traitement conforme à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale

équivalente. Ce dispositif permet un traitement adéquat des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables. Ce dispositif respectera les prescriptions mentionnées à l'article 26 de l'arrêté ministériel en date du 14 décembre 2013.

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées :

- l'étude technico-économique à réaliser afin de mener à bien ce projet ;
- les documents permettant d'attester les commandes des matériaux et des équipements nécessaires à la réalisation de ce projet ;
- les documents permettant d'attester la réalisation effective de ce projet (comptes-rendus, attestations, rapports, photographies ...).

TITRE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 3.3 – MESURES DE PUBLICITÉ

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST, et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Articles l 514-6 et r 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.5 – EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.3 précité,
- au conseil municipal de la commune de SAINT-PRIEST,
- à l'exploitant.

Lyon, le **09 MAI 2017**
Le Préfet, Pour le Préfet,
La Sous-préfète chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID